ADDENDA

Prévu aux

INSTRUCTIONS RELATIVES PRÉVUES À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES EN PAIEMENT DES DROITS

EXERCICE 2008-2009

POUR

EXERCICE 2009-2010

Coordination

M. Jacques Gravel, ing. f. Mme. Isabelle Legault, ing. f. M.Sc.

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune - Forêt Québec Direction de l'aménagement des forêts publiques et privées Service des stratégies d'aménagement Division de l'expertise technique 880, chemin Sainte-Foy, 6 étage Québec (Québec) G1S 4X4

Téléphone : (418) 627-8650 Télécopieur : (418) 643-2368

Nous vous invitons à visiter le site Internet du Ministère, à l'adresse suivante : http://www.mrnf.gouv.qc.ca

Ce document renferme les ajustements apportés aux **Instructions relatives à l'application du règlement sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits** de l'exercice 2008-2009, pour l'exercice financier 2009-2010.

Veuillez donc prendre note que le document daté de Juin 2008 est reconduit pour l'exercice 2009-2010, avec les ajustements apparaissant dans ledit document.

Les ajustements sont effectués en vertu des décisions prises au cours du précédent exercice financier par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Ajustements

GLOSSAIRE (Page ix,)

La définition du Martelage,

« Dès le 1^{er} avril 2009, seules les personnes détentrices d'une carte de compétence délivrée par Emploi Québec seront autorisées à effectuer les travaux d'inventaire et de martelage dans les forêts du domaine de l'État ».

est remplacée par celle-ci

« Dès le 1^{er} avril 2010, seules les personnes détentrices d'un certificat de compétence délivré par le Bureau de normalisation du Québec seront autorisées à effectuer les travaux d'inventaire et de martelage dans les forêts du domaine de l'État ».

Ajouts

PRÉPARATION DE TERRAIN

Scarifiage partiel par poquets dans les:

Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres (CJPG) et les éclaircies sélectives (ES)

1.1 Définition

Scarifiage partiel

Le scarifiage partiel par poquets consiste en l'ameublissement du sol pour favoriser l'installation, la survie et la croissance de la régénération naturelle d'essences recherchées. Il doit en résulter un sol minéral mis à nu ou un mélange de sol minéral et de sol organique. Il est dit partiel puisque pour ces deux traitements, le scarifiage ne se fait uniquement que dans les trouées mal régénérées dont l'ouverture répond aux besoins d'établissement des essences recherchées.

Trouée

Une trouée est une ouverture dans le couvert dominant créant ainsi espace vide au travers de la forêt. La dimension des trouées, calculée à la marge des cimes des arbres situés en bordure, peut être variable.

Trouée mal régénérée

Trouée ne possédant aucune cohorte de semis, gaules ou jeunes perches d'essences recherchées.

Les trouées concernées par ce traitement sont <u>mal régénérées</u> et rencontrent les besoins d'établissement des essences de tolérance intermédiaire à l'ombre au stade semi, soit : les bouleaux jaunes et à papier, le chêne rouge et les épinettes blanches et rouges. Elles présentent une superficie oscillant entre 200 et 500m².

1.2 Critères d'évaluation

Ces travaux sont admissibles en paiement des droits lorsque les peuplements répondent aux critères suivants

1.2.1 Critères d'évaluation - avant la réalisation du traitement

- a) L'intervention ne s'applique qu'aux peuplements traités par coupe de jardinage par pied d'arbre et groupe d'arbres ou par éclaircies sélectives, et renfermant, après coupe, <u>un</u> minimum à l'hectare de 6 trouées mal régénérées de 200 à 500m² de superficie.
- b) Un inventaire de régénération doit démontrer que les trouées sont mal régénérées ou que la perturbation du sol dans les trouées, résultant des opérations de récolte, est insuffisante pour assurer le recrutement en essences recherchées.

À cet effet, l'inventaire de régénération devra démontrer que le coefficient de distribution en essences recherchées à l'intérieur des trouées est inférieur à 50%. Cet inventaire d'intervention sera réalisé au moyen de grappes de placettes de 2.82 mètres de rayon, Les mêmes classes de régénération que les coupes de régénération peuvent être utilisées (voir : Inventaire de régénération).

1.2.2 Critères d'évaluation – après la réalisation du traitement

- a) Pour être adéquat, chaque poquet doit :
 - être scarifié ou déblayé de façon à mettre à nu le sol minéral ou de mélanger le sol minéral et organique sur au moins 1 m² d'un seul tenant à l'intérieur de la placette de 2,82 m de rayon;
 - mesurer au moins 6 m2 (minimum de 2 m de largeur).
- b) Le scarifiage est dit de qualité lorsque 85% des placettes inventoriées dans le secteur traité comporte un microsite de qualité, tel que défini précédemment.

1.3 Évaluation

En plus des critères évalués aux points 1.2.1 et 1.2.2, le ministre évalue l'étendue des superficies traitées en utilisant des renseignements qui proviennent de la photographie aérienne traditionnelle ou de la photographie par satellite, ou encore en utilisant le système de positionnement par satellite (GPS). La <u>superficie admissible pour le paiement des droits est celle traitée en CJPG ou en ES pour laquelle un scarifiage partiel a été effectué</u> et non l'addition des superficies des trouées traitées dans un secteur donné.

28. COUPE PROGRESSIVE AVEC SÉLECTION RAPPROCHÉE

Responsable : Barbara Pouliot, ing.f., Direction de l'aménagement et de la protection des forêts.

Référence : L'Écuyer, H. (2009). *Critères d'évaluation d'une coupe progressive avec sélection* rapprochée–2009-2010, Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement et de la protection des forêts, 2 p.

28.1 Définition

La coupe progressive avec sélection rapprochée se définit comme une récolte d'arbres réalisée en deux étapes d'intervention et qui vise à maintenir dans le temps un couvert partiel dans une partie du peuplement, à protéger la régénération en place et à favoriser la régénération naturelle à partir des semences provenant des arbres résiduels. Le deux étapes d'intervention sont espacées d'une période qui est déterminée à l'aide de critères précisés dans la prescription sylvicole. Le territoire traité comprend des bandes où la récolte des arbres est partielle, des bandes sans récolte et des bandes où la récolte est totale (les sentiers).

L'objectif de la coupe progressive à sélection rapprochée est de satisfaire à des enjeux écologiques, sociaux ou économiques liés au milieu forestier, tels que le maintien des forêts mûres et surannées, le maintien de la qualité visuelle des paysages en milieu forestier^{1[1]} et le contrôle de l'intensité de lumière dans le sous-bois afin d'éviter l'envahissement par des essences héliophiles.

28.2 Critères d'évaluation

Une coupe progressive à sélection rapprochée est admissible en paiement des droits de coupe lorsque l'évaluation réalisée avant et après le traitement indique que les critères suivants ont été observés.

28.2.1 Critères d'évaluation - Avant le traitement

- a) Le traitement s'applique uniquement aux peuplements résineux et mixtes à dominance résineuse des groupes de production prioritaire SEPM, Tho, SEPM-Tho, Mixte R-Bop et Mixte R-Peu.
- b) La prescription sylvicole doit mentionner les critères de sélection des tiges à récolter et une description de l'exécution opérationnelle du traitement, notamment la largeur maximale des sentiers de récolte.
- c) Pour l'enjeu lié au maintien des forêts mûres et surannées : le peuplement à traiter doit être parvenu à maturité et doit présenter une structure irrégulière.
- d) Pour les autres enjeux écologiques, sociaux ou économiques : la prescription sylvicole doit détailler clairement le ou les enjeux associés au territoire ainsi que les caractéristiques du peuplement visé par le traitement.

MRNF 7

_

28.2.2 Critères d'évaluation - après le traitement

- a) La surface terrière récoltée (y compris celle des arbres prélevés dans les sentiers) doit correspondre à $45 \% \pm 5 \%$ de la surface terrière initiale.
- b) Les sentiers ne doivent pas occuper plus de 25 % de la superficie récoltée.
- c) La largeur moyenne des sentiers ne doit pas excéder 110 % de la largeur prévue par la prescription sylvicole.
- d) La récolte d'arbres au delà de la distance prévue en bordure du sentier ne doit pas excéder 5 % de la surface terrière récoltée.
- e) La proportion des tiges d'essences commerciales de 10 cm et plus de diamètre blessées lors de la récolte ne doit pas excéder 10 % de l'ensemble des tiges d'essences commerciales résiduelles de 10 cm et plus de diamètre.
- f) La proportion de tiges (gaules) des classes de diamètre de 6 cm et 8 cm blessées lors de la récolte ne doit pas excéder 30 % de l'ensemble des tiges résiduelles de 6 cm et 8 cm de diamètre.

28.3 Évaluation

En plus des critères mentionnés précédemment, le ministre évalue l'étendue des superficies traitées au moyen de photos aériennes traditionnelles, de photos satellites ou du système de localisation GPS (global positioning system).